

**DÉPARTEMENT DE LA  
DRÔME**  
VILLE de  
**BOURG-lès-VALENCE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Liberté - Égalité - Fraternité  
**DÉCISION DU MAIRE**  
2022-207-SAP

**Le Maire de BOURG-LES-VALENCE,**

**Vu** les dispositions de l'article L.2122-22 4° du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la commande publique, notamment son article R.2122-8,

**Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 24 novembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadre et leurs marchés subséquents, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quels qu'en soient l'objet, le mode de passation ou le montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**Vu** l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations commandées.

**CONSIDÉRANT** que la commune de Bourg-lès-Valence souhaite faire l'acquisition d'un logiciel de prise de rendez-vous et de gestion de file d'attente conforme à ses besoins croissants pour les services recevant du public,

**CONSIDÉRANT** que la collectivité a réalisé des études et échanges préalables pour choisir un prestataire répondant aux mieux à ses besoins, et que le résultat de ces études et échanges préalables conduit à retenir l'offre de **SAS SynBird**,

### **D É C I D E**

**Article 1 :** de conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour l'acquisition d'un logiciel de prise de rendez-vous et de gestion de file d'attente, avec :

SAS SynBird  
7 rue Sainte Barbe  
73000 CHAMBÉRY

pour un montant de 11 560,00 € HT la première année puis 2 970 € HT par an de coût de fonctionnement annuel.

Le contrat est conclu pour une durée de 2 ans puis par tacite reconduction.

**Article 2 :** Les voies et délais de recours sont les suivants :

- Référé pré-contractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé jusqu'à la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R.551-7 du CJA.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

**Article 3 :** La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Le Maire certifie sous sa responsabilité  
le caractère exécutoire de cet acte

Fait à Bourg-lès-Valence le  
Le Maire

**03 NOV. 2022**

Marlène MOURIER

